

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, le jeudi 24 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-septième fois, le lundi 28 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-791, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-huitième fois, le jeudi 1^{er} décembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-799, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, le mardi 6 décembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-846, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 décembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquantième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-858, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 décembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 8 décembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 décembre 2022.

Québec, le 15 décembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78787

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-003 du ministre de la Culture et des Communications en date du 16 décembre 2022

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible au ministre de la Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU que l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 6) a été institué par l'arrêté numéro 2020 du 10 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté afin de modifier les conditions du concours et d'instituer un nouveau prix;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires, annexé au présent arrêté, est institué.

Québec, le 16 décembre 2022

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

I. Le ministre responsable institue dix concours aux fins d'attribuer, annuellement, dix prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue française.

Ces dix prix sont :

- 1^o le prix Athanase-David, institué en 1968;
- 2^o le prix Denise-Pelletier, institué en 1977;
- 3^o le prix Paul-Émile-Borduas, institué en 1977;
- 4^o le prix Albert-Tessier, institué en 1980;
- 5^o le prix Gérard-Morisset, institué en 1992;
- 6^o le prix Georges-Émile-Lapalme, institué en 1997;
- 7^o le prix Guy-Mauffette, institué en 2011;
- 8^o le prix Ernest-Cormier, institué en 2014;
- 9^o le prix Denise-Filiatrault, institué en 2021;
- 10^o le prix René-Lévesque, institué en 2023.

2. Le prix Athanase-David est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la littérature québécoise.

Les genres littéraires reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, le théâtre, la bande dessinée, l'essai et la critique littéraire.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux arts d'interprétation au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre, la danse, l'humour et le cirque.

4. Le prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts visuels, des métiers d'art ou des arts numériques au Québec.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix dans les arts visuels sont notamment la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et les activités multidisciplinaires.

Dans le domaine des métiers d'art est reconnue la production d'œuvres originales – uniques ou en multiples exemplaires – destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation de toute matière.

Dans le domaine des arts numériques sont notamment reconnues les pratiques basées sur l'utilisation des technologies de communication et de l'information qu'elles soient informatiques, électroniques, numériques, sonores, interactives ou Web.

5. Le prix Albert-Tessier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine du cinéma au Québec.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la scénarisation, l'interprétation, la réalisation, la production, la composition musicale et les techniques cinématographiques.

6. Le prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine québécois.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment l'archivistique, la conservation, la restauration, l'archéologie, l'ethnologie, l'histoire, la muséologie et la pédagogie; est également reconnue la contribution à la connaissance du patrimoine, à sa diffusion, à sa mise en valeur et à sa transmission ainsi qu'à la recherche et à la formation dans ce domaine.

7. Le prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la promotion et à la qualité de la langue française parlée ou écrite au Québec.

La personne lauréate de ce prix doit avoir significativement contribué à accroître le rayonnement de la langue française dans quelque domaine que ce soit ou grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à l'excellence de la radio, de la télévision ou des médias tant numériques que traditionnels.

Les spécialités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment l'animation d'émissions, la composition musicale, l'interprétation, la production, la réalisation, la scénarisation ainsi que les techniques télévisuelles et radiophoniques.

9. Le prix Ernest-Cormier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou du design québécois.

Dans ces domaines sont notamment reconnus l'architecture, l'architecture du paysage, le graphisme, l'urbanisme, le design industriel, le design d'intérieur, le design urbain, le design numérique et le design de mode.

10. Le prix Denise-Filiatrault est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts de la scène.

Les métiers reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment la composition, la conception, la direction artistique, la production, la chorégraphie, la dramaturgie, la scénographie, la mise en scène et les techniques de la scène.

11. Le prix René-Lévesque est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine du journalisme, et ce, dans tous les types de médias.

La personne lauréate de ce prix doit avoir grandement enrichi la qualité de l'information ou encore significativement contribué à l'accès à l'information et au rayonnement de cette dernière, à la reconnaissance de la profession journalistique ou à la défense de la liberté de presse au Québec.

Les activités reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont notamment le journalisme, l'éditorial, la chronique, la rédaction en chef, la direction de l'information, la correspondance de presse à l'étranger, le photoreportage, la photographie de presse et la caricature.

SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

12. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

13. Une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

14. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours d'une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

15. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

16. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

17. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres qui élisent un président parmi eux.

Le quorum pour la tenue de la réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

18. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics.

19. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

20. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre une décision conformément au premier alinéa.

21. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une oeuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

22. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

23. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable;

4^o une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

24. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son prix et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

25. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

26. Le secrétaire des Prix du Québec culturels, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme à l'article 20.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

27. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec culturels au plus tard le 30 juin de chaque année.

28. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

29. Le présent arrêté remplace l'arrêté 2020 du 10 décembre 2020 concernant les Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 6).

78799